



**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

N° 106/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

VU le Code rural, notamment les articles L211-2

VU le Code pénal

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2

CONSIDERANT que pour garantir la tranquillité et la propreté sur la voie publique, il est nécessaire de prendre des dispositions relatives à la divagation des chiens dans les communes de Truchtersheim, Behlenheim et Pfettisheim

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire et les bans de la Commune Nouvelle de Truchtersheim-Behlenheim-Pfettisheim sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou gardiens.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur le territoire de la Commune Nouvelle de Truchtersheim-Behlenheim-Pfettisheim doit être muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sans être munis du collier visé à l'article 2 et sans surveillance, pourront être capturés et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Il est interdit de laisser les chiens souiller la voie publique, soit les pelouses et plates-bandes des espaces verts ou les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément au Code Pénal.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE de TRUCHTERSHEIM – cob.truchtersheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- AFFICHAGE ET ARCHIVE.

Fait à TRUCHTERSHEIM, le 21 SEPTEMBRE 2022

Le Maire

Justin VOGEL

